



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25 – 2019 – 09 – 26 – 001
DU 26 septembre 2019**

PORTANT MISE EN DEMEURE

—
SOCIÉTÉ C2T (Collecte Transport Traitement) DÉCHETS

Commune de Besançon (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°25-2019-01-07-001 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2015 à la société C2T Déchets pour l'exploitation d'une installation de tri transit et conditionnement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Besançon 13 rue Thomas Edison sous les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieures à 10 t/j : régime de l'autorisation ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur à 1 000 m³ : régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 juin 2019, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- La société C2T Déchets exerce une activité de broyage de déchets de bois avec une quantité de déchets broyés supérieure à 10 tonnes par jour ;
- La société C2T Déchets exerce une activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois avec un volume de déchets supérieur à 1 000 m³.
- La société C2T Déchets ne dispose pas de l'autorisation et de l'enregistrement requis ;
- L'activité de broyage de déchets de bois génère des quantités importantes de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 juin 2019 – relève du régime de l'autorisation et de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation ni l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société C2T Déchets de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 indique que la mise en demeure peut « ... édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. » ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures conservatoires est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour les raisons suivantes : l'activité de broyage de déchets de bois génèrent des quantités importantes de poussières et que la société C2T Déchets n'a pas mis en place toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société C2T Déchets, exploitant une installation de tri, transit, conditionnement de déchets non dangereux sise 13 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation ou un dossier d'enregistrement à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs),
- en cessant ses activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES EN L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'établissement :

- Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (broyage de déchets de bois) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières et l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières ;

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Besançon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le gérant de la société C2T Déchets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté,
- M. le gérant de la société C2T Déchets,
- M. le Maire de Besançon.

Besançon, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur Régional par subdélégation,
p.a. La Directrice Adjointe,



Marie RENNE

PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le **26 SEP. 2019**

Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Subdivision 2

Nos réf. : UD/PR/YR/SR 2019 – 0910B

Affaire suivie par : Yann RAMPILLON

yann.rampillon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 81 21 69 16

E.mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Inspection du 28 juin 2019 et du 30 août 2019 de votre établissement de
Besançon

P. J. : Rapport d'inspection et APMD

Monsieur le Gérant,

Une inspection au titre de la protection de l'environnement a été réalisée le 28 juin 2019 sur votre site de Besançon.

Il ressort de cette inspection que votre activité de broyage de déchets de bois relève du régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE 2791 (traitement de déchets non dangereux) et votre activité de tri transit regroupement de déchets non dangereux (papier, carton, plastique, bois ...) relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois). Or, vous ne disposez ni de l'autorisation, ni de l'enregistrement requis pour ces activités.

Conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, vous avez été informé par courrier en date du 2 juillet 2019 des suites de ce contrôle et notamment du projet d'arrêté préfectoral vous mettant en demeure de régulariser la situation administrative de votre établissement.

Par courrier du 11 juillet 2019, vous avez indiqué votre intention de régulariser la situation administrative de votre site de Besançon en déposant un dossier d'enregistrement et de transférer le broyeur de déchets de bois sur un second site situé sur la commune de Pouilley-les-Vignes. Une preuve de dépôt de déclaration ICPE a été délivrée en date du 23 juillet 2019 pour ce second site.

**C2T Déchets
4 Chemin des Plantes**

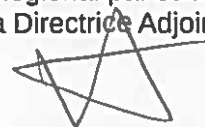
70 150 MARNAY

Une inspection de votre site de Besançon a été réalisée le 30 août 2019, il a été constaté que le broyeur était toujours en place et que les quantités de déchets présents sur le site avaient diminué mais restaient supérieures au seuil ICPE

Vous trouverez ainsi sous ce pli, pour valoir notification, l'arrêté préfectoral vous mettant en demeure de régulariser la situation administrative de votre établissement, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation dans un délai de quatre mois, soit en cessant vos activités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur Régional par subdélégation,
p.a. La Directrice Adjointe,



Marie RENNE